

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 décembre 2017
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 15 décembre 2017, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Facilitateur du Conseil de sécurité
chargé de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'il a été convenu par les représentants du Conseil de sécurité chargés de l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), mon rapport semestriel sur l'application de ladite résolution, qui couvre la période allant du 16 juin au 15 décembre 2017.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport comme document du Conseil de sécurité.

Le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité
de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)
(Signé) Sebastiano Cardi



Quatrième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

I. Introduction

1. Par une note de son président datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), le Conseil de sécurité a arrêté les dispositions pratiques et les procédures qui doivent lui permettre de s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), tout particulièrement en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.
2. Il est précisé dans cette note que le Conseil de sécurité chargera chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions qui y sont énoncées. Le 3 janvier 2017, le Conseil m'a nommé Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) pour la période qui s'achèvera le 31 décembre 2017 (voir S/2017/2/Rev.1).
3. Il a en outre été établi dans la note que le Facilitateur tiendrait les autres membres du Conseil informés tous les six mois des activités menées et de l'état de l'application de la résolution 2231 (2015), parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présenterait à ce sujet.
4. Le présent rapport couvre la période allant du 16 juin au 15 décembre 2017.

II. Résumé des activités du Conseil de sécurité réuni en formation 2231

5. Au cours de la période considérée, les représentants du Conseil de sécurité chargés de l'application de la résolution 2231 (2015) ont tenu trois réunions informelles (réunions en formation 2231). Ils ont en outre mené une partie de leurs travaux par correspondance.
6. Le 23 juin et le 13 décembre 2017 respectivement, le Conseil de sécurité s'est réuni en formation 2231 afin d'examiner les conclusions et les recommandations figurant dans les troisième et quatrième rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015). Au cours de ces réunions, le Secrétariat a fait un exposé à l'intention des représentants pour les informer des principales conclusions et recommandations figurant dans les rapports.
7. Le 29 juin 2017, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques portant sur le troisième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (voir S/2017/515), mon exposé sur les travaux du Conseil et l'application de la résolution 2231 (2015) (voir S/2017/537), et celui du Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, fait au nom de la Haute-Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordinatrice de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun, sur le rapport de la Commission conjointe au Conseil de sécurité sur l'état d'application des décisions du Groupe de travail sur l'approvisionnement et les éventuelles difficultés de mise en œuvre (voir S/2017/495).
8. Le même jour, le Président du Conseil de sécurité a reçu une lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/560). Cette lettre a été

distribuée aux membres de la formation 2231 du Conseil. La République islamique d'Iran y formulait ses observations sur le troisième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) (S/2017/515).

9. Le 14 juillet, j'ai organisé une réunion d'information technique sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) destinée aux États Membres afin de leur faire mieux comprendre les possibilités et les obligations découlant de ladite résolution. La Coordinatrice du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission mixte et le Secrétariat ont également participé aux réunions.

10. Le 8 septembre, le Conseil de sécurité s'est réuni en formation 2231 pour examiner la question du lancement du lanceur spatial (SLV) Simorgh par la République islamique d'Iran le 27 juillet 2017, et les diverses lettres adressées au Conseil de sécurité à ce propos (voir par. 20 et 21 du présent rapport).

11. Au cours de la période considérée, aucune modification n'a été apportée à la liste tenue au titre de la résolution [2231 \(2015\)](#), sur laquelle figurent actuellement 23 personnes et 61 entités. Depuis la Date d'application, aucune demande de dérogation à l'interdiction de voyager ou au gel des avoirs n'a été présentée.

III. Contrôle de l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

Plan d'action global commun

12. Conformément au paragraphe 4 de la résolution [2231 \(2015\)](#), en août et en novembre 2017, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a présenté au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et, parallèlement, au Conseil de sécurité des rapports sur les activités de vérification et de surveillance qu'il mène en République islamique d'Iran dans le cadre de ladite résolution (voir [S/2017/777](#) et [S/2017/994](#)).

13. Dans ces deux rapports trimestriels, l'Agence a confirmé que la République islamique d'Iran n'avait pas poursuivi la construction du réacteur de recherche à eau lourde d'Arak (réacteur IR-40) selon les plans d'origine ; ne disposait pas de plus de 130 tonnes d'eau lourde ; n'avait pas plus de 5 060 centrifugeuses IR-1 toujours disposées en 30 cascades à l'usine d'enrichissement de combustible de Natanz ; n'avait pas enrichi d'uranium à plus de 3,67 % en 235U ; n'avait mené ni activité d'enrichissement de l'uranium ni activité de recherche-développement y relative à l'usine d'enrichissement de combustible de Fardou et n'y avait pas conservé de matières nucléaires.

14. L'Agence a également fait savoir que la République islamique d'Iran avait continué de l'autoriser à recourir à des instruments de mesure en ligne de l'enrichissement et à des scellés électroniques transmettant aux inspecteurs de l'Agence des données sur la situation au sein des sites nucléaires, et de faciliter la collecte automatisée des mesures enregistrées par l'Agence au moyen d'appareils de mesure installés ; qu'elle avait délivré, comme le lui avait demandé l'Agence, des visas de long séjour à ses inspecteurs désignés pour la République islamique d'Iran, qu'elle avait mis à sa disposition des espaces de travail appropriés sur les sites nucléaires et facilité l'utilisation d'espaces de travail dans des lieux proches de ces sites en territoire iranien ; et qu'elle avait accepté l'augmentation du nombre d'inspecteurs désignés par l'Agence pour la République islamique d'Iran.

15. Elle a en outre rapporté que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer, à titre provisoire, le protocole additionnel à son accord de garanties et qu'elle-même poursuivait ses évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en République islamique d'Iran, notamment au

moyen de visites d'accès complémentaire, au titre du protocole additionnel, de tous les sites et emplacements en territoire iranien. L'Agence a également fait savoir qu'elle continuait de vérifier le non-détournement des matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations où de telles matières sont habituellement utilisées, qui avaient été déclarées par la République islamique d'Iran en application de son accord de garanties.

16. Le 28 août, le Président du Conseil de sécurité a reçu une lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran (S/2017/739). Cette lettre, qui a été distribuée aux membres de la formation 2231 du Conseil, faisait part de la préoccupation de la République islamique d'Iran concernant le respect des engagements pris par les États-Unis d'Amérique au titre du Plan d'action global commun et de plusieurs paragraphes de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

17. Le 13 octobre, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressé une lettre au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/862), contenant une déclaration des autorités iraniennes, dans laquelle elles exprimaient leurs préoccupations quant à la politique adoptée par les États-Unis à l'égard du Plan d'action global commun, tel qu'il figure dans la résolution 2231 (2015).

Tirs de missiles balistiques

18. Le 28 juin, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/555) concernant un essai de missile balistique mené le 15 novembre 2016 ainsi que des tirs effectués les 18 et 19 juin 2017 par la République islamique d'Iran. Il déclarait dans cette lettre que cet essai et ces tirs constituaient une violation de la résolution 2231 (2015). En réponse, dans une lettre datée du 17 août adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/719), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a répliqué que les allégations d'Israël étaient infondées et que les moyens militaires iraniens, y compris les missiles balistiques, n'avaient pas été conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires et sortaient de ce fait du champ d'application de ladite résolution. Ces deux lettres ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil.

19. Dans une lettre datée du 2 août, les Représentants permanents de la France, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ont présenté un rapport au Conseil de sécurité sur le lancement du lanceur spatial Simorgh effectué par la République islamique d'Iran le 27 juillet. Les 16 et 23 août, respectivement, le Président du Conseil de sécurité a reçu deux lettres à ce sujet, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/720) et le Représentant permanent de la République islamique d'Iran (S/2017/731). Ces deux lettres ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil.

20. Le 8 septembre 2017, le Conseil de sécurité s'est réuni en formation 2231 en vue d'examiner la question du lancement du lanceur spatial Simorgh effectué par la République islamique d'Iran le 27 juillet 2017. Plusieurs représentants de la formation 2231 ont exprimés des avis différents à cette occasion. Certains ont estimé que ce lancement était contraire aux dispositions de la résolution 2231 (2015), les technologies utilisées pour les lanceurs spatiaux étant quasi similaires à celles utilisées pour les missiles balistiques : le Simorgh pouvait donc être conçu comme un missile et avoir ainsi la « capacité inhérente » d'emporter des

armes nucléaires. D'autres États Membres ont précisé que le Simorgh n'avait pas été conçu pour emporter des armes nucléaires et ne pouvait pas être modifié à cette fin, et ont indiqué que ladite résolution, « demandait » de s'abstenir de mener des activités liées aux missiles balistiques, et non de les « interdire ».

21. J'ai constaté, au vu des avis exprimés par les délégations, qu'il n'y avait pas de consensus sur la façon d'interpréter le tir effectué au regard de la résolution [2231 \(2015\)](#). Par conséquent, j'ai souligné qu'il importait que toutes les parties maintiennent une attitude propice au renforcement de la confiance entre les participants au Pacte d'action global commun, et encouragé tous les représentants à utiliser les mécanismes mis à disposition par ladite résolution.

Transferts liés aux missiles balistiques et aux armes et autres transferts

22. Le 20 juillet, un État Membre a présenté au Conseil de sécurité un rapport confidentiel accusant la République islamique d'Iran de se livrer à des transferts d'armes et à des entraînements.

23. Le 7 novembre 2017, le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité ([S/2017/937](#)), qui a été distribuée aux membres de la formation 2231 du Conseil. La lettre indiquait que des missiles avaient été lancés sur l'Arabie saoudite depuis le Yémen les 22 juillet et 4 novembre, et accusait la République islamique d'Iran d'avoir participé à leur fabrication, en violation de la résolution [2231 \(2015\)](#).

24. Le même jour, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressé une lettre au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité ([S/2017/936](#)), qui a été distribuée aux membres de la formation 2231 du Conseil. La lettre indiquait que l'accusation du Royaume d'Arabie saoudite selon laquelle la République islamique d'Iran aurait fourni des missiles au Yémen dans le but d'attaquer l'Arabie saoudite était infondée.

25. Le 22 novembre, le Représentant permanent de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité ([S/2017/986](#)), qui a été distribuée aux membres de la formation 2231 du Conseil. La lettre précisait que le Conseil de la Ligue des États arabes avait adopté, le 19 novembre, une résolution relative aux violations de la résolution [2231 \(2015\)](#) qui auraient été commises par la République islamique d'Iran dans le cadre de son programme de missiles balistiques.

26. Le 28 novembre, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité ([S/2017/1000](#)), qui a été distribuée aux membres de la formation 2231 du Conseil. La lettre mentionnait une déclaration récemment faite par le commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique de la République islamique d'Iran et indiquait que ce pays continuait d'appuyer certaines activités au Moyen-Orient.

27. Le 5 décembre, se référant aux lettres du Représentant permanent de Djibouti ([S/2017/986](#)) et du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2017/1000](#)), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation a adressé une lettre au Secrétaire général ([S/2017/1019](#)), dans laquelle il a déclaré que les allégations d'Israël étaient sans fondement, et souligné le rôle du Corps des gardiens de la révolution islamique dans la lutte contre le terrorisme dans la région. Cette lettre a été distribuée aux membres de la formation 2231 du Conseil de sécurité.

28. Le 5 décembre, la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a adressé, en ma qualité de facilitateur, une note verbale, qui a été distribuée aux membres de la formation 2231 du Conseil de sécurité. Le Facilitateur indique qu'un membre du Conseil se demande si les informations contenues dans la note verbale s'écartent du champ d'application de la résolution 2231 (2015).

IV. Filière d'approvisionnement : autorisations, notifications et dérogations

29. Au cours de la période considérée, huit nouvelles propositions portant sur la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 ont été soumises au Conseil de sécurité. Quatre d'entre elles ont été approuvées, deux rejetées et deux retirées.

30. En outre, le Conseil de sécurité a approuvé deux et rejeté une des quatre propositions qui étaient encore en cours d'examen à la date de la parution de mon précédent rapport (S/2017/537). La quatrième proposition a été retirée.

31. Depuis la Date d'application, quatre États Membres appartenant à trois groupes régionaux différents, y compris des États qui ne participent pas au Plan d'action global commun, ont soumis au Conseil de sécurité 24 propositions tendant à ce qu'ils participent aux activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à ce qu'ils les autorisent. Le fait que les États Membres soumettent régulièrement au Conseil des propositions relatives au nucléaire témoigne de la confiance qu'ils continuent de placer dans la filière d'approvisionnement. Je suis également satisfait de constater que les propositions soumises par l'intermédiaire de la filière d'approvisionnement ont été traitées, en moyenne, en moins de 49 jours civils.

32. Selon le paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), certaines activités liées au nucléaire ne nécessitent pas d'autorisation, mais doivent faire l'objet d'une notification soit au Conseil seul, soit au Conseil et à la Commission conjointe. À cet égard, depuis mon précédent rapport, le Conseil a reçu quatre notifications, respectivement en septembre, octobre et décembre 2017, concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'équipements et d'une technologie visés la section 1 de l'annexe B de la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et destinés à des réacteurs à eau ordinaire. En outre, le Conseil a reçu une notification en novembre 2017 concernant une activité liée à la nécessité de modifier deux cascades de l'installation de Fardou, en vue de produire des isotopes stables.

33. Le 1^{er} août, le Conseil de sécurité a mis à jour les listes des articles, matières, équipements, biens et technologies dont la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran exigent une autorisation préalable du Conseil de sécurité, au cas par cas, conformément au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Par conséquent, les listes d'articles figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 sont remplacées, respectivement, par les listes figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.13/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.10/Part 2. Le Conseil de sécurité a informé les États Membres de ces mises à jour par un communiqué de presse daté du 26 septembre (SC/13008) et une note verbale. Les nouvelles listes d'articles sont également disponibles sur la page Web du Conseil consacrée à l'application de la résolution 2231 (2015)¹.

¹ Voir <http://www.un.org/fr/sc/2231/restrictions-nuclear.shtml>.

34. Le 29 septembre, le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe a transmis au Conseil de sécurité, aux fins de publication sur son site Web, les versions actualisées de documents donnant des informations pratiques sur la filière d'approvisionnement en vue de l'examen des propositions soumises par des États souhaitant effectuer certains transferts de biens et de technologies nucléaires ou à double usage, ou de services connexes à la République islamique d'Iran. Le Conseil de sécurité a informé les États Membres de ces mises à jour dans un communiqué de presse daté du 16 octobre (SC/13030-DC/3745) et dans une note verbale. Elles sont par ailleurs disponibles sur la page Web du Conseil consacrée à la mise en œuvre de la résolution [2231 \(2015\)](#)¹.

35. Le 1^{er} décembre 2017, la Coordinatrice du Groupe de travail sur l'approvisionnement m'a transmis le quatrième rapport semestriel de la Commission conjointe (voir [S/2017/1009](#)), conformément au paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

V. Autres demandes d'autorisation et de dérogation

36. Depuis le 16 janvier 2016, aucune proposition n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres en vue de participer aux activités visées au paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) ou de les autoriser.

37. Au cours de la période considérée, aucune proposition en vertu du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

38. Depuis le 16 janvier 2016, aucune proposition relative à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

39. Les dérogations aux dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager sont régies respectivement par les alinéas d) et e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande ni n'a accordé aucune dérogation concernant les 23 personnes et 61 entités qui figurent actuellement sur la liste tenue au titre de ladite résolution.

VI. Transparence, sensibilisation et conseils pratiques

40. La Date d'application étant en vigueur depuis presque deux ans, la question de la transparence, de la sensibilisation et des conseils pratiques demeure une priorité. À cet égard, la réunion publique d'information sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), organisée à l'intention des États Membres le 14 juillet 2017, s'inscrit dans les nombreux efforts de sensibilisation. Des réunions analogues pourraient être organisées régulièrement, en coopération avec la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun et le Secrétariat. D'autres activités de sensibilisation menées par le Secrétariat et demandées dans la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2016/44](#)) ont permis d'attirer l'attention sur l'importance de la résolution [2231 \(2015\)](#).

41. Le site Web consacré à la résolution [2231 \(2015\)](#), géré et régulièrement actualisé par le Secrétariat, contribue à fournir des informations utiles concernant ladite résolution. Au cours de la période considérée, le nombre de visites dans toutes les langues officielles de l'ONU a dépassé les 75 000 atteignant ainsi un total de plus de 250 000 depuis la création du site. Je salue le travail du Secrétariat et l'invite à maintenir, à mettre à jour et à améliorer ce site de manière régulière, dans

l'optique de favoriser une plus grande prise de conscience et un meilleur partage de l'information.

42. En ma qualité de facilitateur, j'ai également organisé plusieurs consultations bilatérales avec les représentants des États Membres, notamment la République islamique d'Iran, afin d'examiner les questions relatives à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#). Alors que la fin de mon mandat en tant que Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) approche, je reste convaincu que la communauté internationale continuera d'agir en conformité avec le paragraphe 2 de la résolution [2231 \(2015\)](#), qui demande aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'application du Plan d'action global commun.
